



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 7 MAR. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET : GRANDE PAROISSE SA
OISSEL**

ARRETE

Production et distribution des utilités

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la GRANDE PAROISSE SA dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 6 décembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 3 janvier 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le - 2 FEV. 2006

CONSIDERANT:

Que la GRANDE PAROISSE SA exploite notamment dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney, des installations de production et de distribution des utilités (air, eau, vapeur...)

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la
Préfecture.

1

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Que la GRANDE PAROISSE SA a déposé les 26 novembre 2004 l'actualisation de l'étude de dangers concernant la fabrication et la distribution des utilités, complétées les 7 avril et 16 septembre 2005 suite aux observations émises par l'inspecteur des Installations Classées,

Que cette étude de dangers a permis pour les installations visées de recenser et d'analyser :

- les incidents survenus sur le site et sur d'autres sites
- les moyens de prévention mis en œuvre par l'usine pour se prémunir de tels incidents
- les risques liés aux produits mis en œuvre :
 - lors de la production et la distribution des utilités
 - lors du traitement de l'eau et de sa distribution
 - lors de la production et de la distribution de la vapeur
- les dangers liés à l'environnement
- les risques afférents aux installations de production et distribution des utilités

Qu'ainsi l'exploitant a, pour chaque sous-système, identifié les dérives possibles, ciblé leurs origines, formalisé les dispositifs d'instrumentation et de conduite de sécurité, alarmes, asservissements permettant de conduire les installations en sécurité,

Que l'exploitant a retenu 2 éléments importants pour la sécurité qui sont le groupe électrogène et l'arrêt d'urgence « POI » de la chaudière auxiliaire BW,

Que le présent arrêté vise à imposer les améliorations techniques découlant de l'analyse de l'étude de dangers pour chacune des utilités,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé au 12, place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de production et distribution des utilités dans son usine de OISSEL, boulevard Dambourney.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

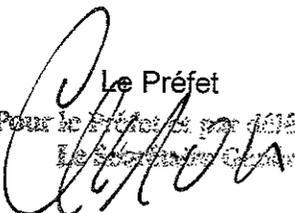
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Société GRANDE PAROISSE S.A.

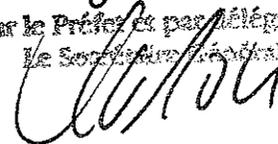
Usine de OISSEL
Boulevard Dambournay
76350 OISSEL

Production et distribution des utilités

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **7 MAR. 2006**
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Conformité des installations

Les installations concernées par ces activités, doivent être exploitées conformément aux dispositions contenues dans l'étude des dangers actualisée- version 0 du 26 novembre 2004, aux données de la lettre JD/DL/CN - 05/055/D du 07/04/2005 et aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires aux prescriptions du présent arrêté sont toujours applicables.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.2- Installations concernées

Le présent arrêté est afférent :

- aux installations de pompage d'eau de nappe, de transfert et de traitement de l'eau (décarbonatation, réfrigération et déminéralisation),
- au réseau incendie et aux pompes surpresseuses associées,
- aux chaudières de production (process, ...), aux installations de détente et aux tuyauteries de transfert et de vapeur,
- aux transformateurs, au groupe électrogène (en secours), aux installations de distribution, et de fourniture d'électricité,
- aux compresseurs d'air et à sa distribution,
- aux produits pour le traitement de l'eau nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des installations relatives aux utilités.

La plate-forme comprend les installations de GRANDE PAROISSE et de YARA France ; les installations de YARA ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

1.3- Activités (rappel)

Les activités essentielles visées par le présent arrêté sont relatives aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitule	Nature et niveau de l'activité	Classement
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2: stockage de liquides inflammables visés la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente total supérieure à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none">▪ 340 m³ de naphtha en cuve aérienne▪ 50 m³ de fioul domestique en 3 cuves aériennes▪ 540 m³ de fioul lourd en cuve aérienne▪ 0,05 m³ de méthanol au laboratoire, représentant une capacité équivalente de : 386,05 m³	A

A : Autorisation – D : Déclaration – NS : Non soumis

Rubrique	Intitulé	Nature et niveau de l'activité	Classement
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 et 322 B4. La puissance thermique maximale de combustible étant supérieur ou égale à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 chaudière au fioul lourd de 32 MW ▪ 2 chaudière au fioul domestique de 372 kW et 291 kW . Soit au total sur le site : 32,663 MW	A
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 compresseur de CO₂ de 770 kW ▪ 4 compresseurs à air fixes de 75 kW chacun ▪ 1 compresseur à air mobile de 38 kW ▪ 1 compresseur à air GHH de 8000 kW pour atelier nitrique. Soit une puissance totale de 9 108 kW	A
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles, polychloroterphényles.	24 condensateurs au PCB contenant au total 252 litres.	D
1611-2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, ..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	La quantité d'acide sulfurique à plus de 25 % susceptible d'être présente sur le site est de 70 tonnes.	D
1138	Emploi ou stockage de chlore, en récipients de capacité unitaire inférieure de 60 kg, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.	Stockage de 2 bouteilles d'une capacité unitaire de 49 kg.	NS
1412-2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure 50 t	Propane : la quantité totale est de 11 bouteilles de 35 kg et de 3 bouteilles de 13 kg. Soit au total sur le site : 424 kg	NS
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	La quantité est de 40 tonnes	NS

A : Autorisation – D : Déclaration – NS : Non soumis

1.4- Améliorations techniques

L'exploitant réalisera, selon l'échéancier de l'article 3, le programme des améliorations techniques destiné à réduire les risques de défaillances de ses installations.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de dangers susmentionnée doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.5- Prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner ces installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

Il met en place tout dispositif (système de gestion de la sécurité, en particulier) nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts constatés.

1.6- Consignes

1.6.1- Consignes en cas d'accident

Le personnel de l'exploitant et des éventuelles entreprises sous-traitantes doit être formé aux risques présentés par les procédés de traitements ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité pour notamment la mise en sécurité des installations en cas d'incendie, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

1.6.2- Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

1.6.3- Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Ce ou ces documents ne peuvent être rédigés qu'en respectant les règles définies par une ou des consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes définissent les conditions de préparation, d'exécution et de contrôles des travaux.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles de surveillance.

1.7- Vérifications

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par arrêté ministériel du 10 octobre 2000 les fixant.

Les équipements sous pression doivent être contrôlés a minima suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression, ...).

Les appareils (équipements sous pression, canalisations, réservoirs) doivent être contrôlés suivant des plans d'inspection préalablement établis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces plans d'inspection sont en corrélation avec les modes de dégradations suspectés des appareils (corrosion, fissuration...).

D'une façon générale, ces plans d'inspection évoluent avec les résultats des contrôles effectués sur les appareils (facteur de corrosion), les informations du service procédés (changement des conditions du process...), du service production (dérives des conditions opératoires), des retours d'expériences et du service inspection (niveau d'occurrence de défaillances et conséquences d'une défaillance éventuelle).

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité (capteurs...), les équipements sous pression, les installations de secours (groupe électrogène...), en cas de défaillance d'appareils ou de perte d'utilités, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- nom de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident ou incident et, dans ce cas, nature et cause(s) de l'accident ou incident.

1.8- Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre sont implantés de façon à rester opérationnels en cas de sinistre et sont dûment signalés.

1.9- Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans la conception des installations, pour que celles-ci se mettent à minima en sécurité, de façon autonome, lorsqu'il y a perte d'utilités (énergie électrique, vapeur, air comprimé...).

1.10- Installations électriques et risques liés à la foudre

Dans les zones se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et de ses 2 circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 et de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 et NFC 17- 102.

1.11- Réseaux

Des plans des différentes installations visées au paragraphe 1.2 supra sont tenus à jour et sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.12- Etat des stocks

Un état des stocks des produits dangereux (quantités, emplacements, dénominations) est tenu au moins journalièrement. Ces données sont disponibles en permanence dans la salle de contrôle centralisée et dans le bâtiment administratif, en vue d'une transmission aux services de secours.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

La société Grande Paroisse doit assurer, au travers d'une convention mutuelle avec YARA France, la fourniture suffisante des utilités (eau du réseau incendie, énergie électrique...) nécessaires au fonctionnement normal/dégradé des installations de la société YARA France et en cas d'incident ou de sinistre survenant sur les installations de cette société.

L'exploitant réalise sur les installations afférentes aux utilités, des maintenances préventives avec une périodicité adaptée et des maintenances curatives et systématiques circonstanciées. Ces actions sont dûment formalisées sur tout document adéquat.

2.1- Energie électrique

2.1.1- Transformateurs, lignes électriques et groupe électrogène

2.1.1.1- Transformateurs et lignes électriques

L'usine est alimentée en situation normale à partir du poste de livraison T0 (90/20 KV, 2 800 kVA) géré, par une société tiers. La puissance de ce poste doit être suffisante pour assurer en toute sécurité le fonctionnement en régime normal de l'ensemble des installations de l'usine et des dispositifs de sécurité et de lutte contre un sinistre de l'entreprise YARA France.

Depuis ce même poste, une alimentation en secours de l'usine peut être mise en œuvre par cette société tiers. La puissance électrique de secours disponible doit être suffisante pour assurer la sécurité de l'ensemble des installations de la plate-forme.

Ce poste de livraison alimente 5 postes transformateurs (T1 à T5), répartis au sein de l'usine qui délivrent des tensions de 5,5 KV, 380 et 220 V.

Les postes T0 à T3 sont en boucle fermée et équipés de protections adéquates pour éliminer tout défaut électrique éventuel du câble sans interrompre l'alimentation du poste concerné. La boucle fermée doit permettre sur défaillance d'une ligne de l'isoler automatiquement et d'alimenter les installations de l'atelier concerné sans coupure de tension.

Les postes T4 et T5 alimentant respectivement les bâtiments administratifs et les installations de stockage d'engrais, de solutions azotées et d'expéditions de produits sont conçus (implantation en antenne par rapport au T0) pour se prémunir de tout dysfonctionnement électrique.

En particulier, les lignes électriques enterrées sont répertoriées sur des plans tenus à jour qui indiquent notamment leur cheminement précis et leur profondeur d'enfouissement.

Dans le cas de travaux neufs ou de travaux nécessitant la découverte de portions de lignes, l'exploitant respecte les règles d'implantation et met en place notamment des grillages avertisseurs dûment conformes.

En cas de travaux, l'exploitant respecte les consignes (rédaction de permis de fouilles, surveillance adaptée du chantier, ...) afin de se prémunir de tout risque.

Les locaux électriques (postes et galeries techniques) des lignes électriques sont fermés à clef et ne sont accessibles qu'au personnel habilité.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux en béton, avec portes métalliques. Leur conception doit permettre de s'affranchir, compte tenu des moyens de défense incendie de l'usine, des risques dominos d'un flux thermique issu de ce local ou d'installations qui y sont proches.

L'ensemble des postes électriques est doté d'un système de détection d'incendie d'une technologie adaptée. Les alarmes de ces capteurs sont reportées en salle de contrôle centralisée.

En particulier, la structure électrique du réseau 20 KV est protégé par des relais adéquats afin d'éviter les risques tels que surintensité, surcharge, courant homopolaire et défaut de transformateur.

Les transformateurs font l'objet des contrôles repris dans le tableau ci-après :

Nature du contrôle	Périodicité minimale
Inspection visuelle, niveau du diélectrique	Trimestrielle
Nettoyage, vérification du serrage des cosses	Annuelle
Rigidité du diélectrique	Tous les 3 ans
Tests des sécurités des transformateurs	A chaque arrêt technique du secteur desservi

La périodicité des contrôles peut être réduite en cas de nécessité.

2.1.1.2- Groupe électrogène

L'exploitant dispose en permanence d'un groupe électrogène de 300 KVA dont l'énergie est le gazole. Il est à démarrage et à couplage automatique par perte générale du réseau de la société tiers ou du réseau interne à l'usine. Les conditions d'implantation de ce groupe doivent permettre son démarrage et son fonctionnement normal, même en périodes de froid.

La puissance de ce groupe doit être suffisante pour permettre d'alimenter, en particulier :

- le circuit électrique de la salle de contrôle centralisée et le système numérique à commande centralisée (SNCC),
- les onduleurs et chargeurs de batteries,
- la pompe du puits PO alimentant le château d'eau et, de ce fait, le réseau incendie,
- le compresseur d'air C512 ou C513 suivant disponibilité,
- la pompe à huile principale, la pompe à huile de secours et le vireur du groupe turbo-compresseur GHH de l'atelier nitrique,
- les pompes P403 A, P416 A, P409 A et B de l'atelier d'urée,
- les extracteurs de fumées des silos de stockage Grande Paroisse et YARA.

Les sirènes POI et PPI peuvent être ou sont secourues avec une cinétique appropriée par ce groupe électrogène.

Après avoir pris le relais, la panne de ce groupe ne doit pas avoir d'incidence sur la mise en sécurité des installations de la plate-forme.

Ce groupe fait l'objet d'une maintenance préventive et curative appropriées, ainsi que de mises en fonctionnement selon une périodicité adéquate.

L'exploitant doit pouvoir disposer d'un volume suffisant de carburant pour pouvoir l'alimenter pendant toute la durée nécessaire, en vue de retrouver une situation normale.

2.1.2- Disjoncteurs, condensateurs, chargeurs et onduleurs

Ces appareils et leurs installations connexes sont de conceptions adaptées.

Ils font l'objet des maintenances et contrôles périodiques repris dans le tableau ci-après :

Appareil concerné	Nature des contrôles	Périodicité maximale
Disjoncteur	Nettoyage des cellules HT/BT et des disjoncteurs	Chaque grand arrêt programmé
	Révision des disjoncteurs	Chaque grand arrêt programmé
Condensateur	Visuel	Annuel

Appareil concerné	Nature des contrôles	Périodicité maximale
Chargeur	contrôle	Hebdomadaire
	Révision comprenant un test de décharge des batteries	Chaque grand arrêt programmé
Onduleur	Visite annuelle et test des batteries	Annuel
	Contrôle	Hebdomadaire

La périodicité des contrôles est si besoin réduite.

Un voyant d'état de charge de la batterie de chaque onduleur est présent sur celui-ci et une alarme de regroupement des défauts est reportée en salle de contrôle centralisée.

2.2- L'eau

En cas de sécheresse, l'exploitant met en place une gestion de ses unités pour réduire d'au moins 20 % la consommation journalière d'eau de forage.

2.2.1- Alimentation

L'exploitant réalise un suivi approprié pour mettre en corrélation les volumes d'eau de forage pompés avec les volumes nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations.

L'exploitant met en place les dispositifs judicieux pour calculer la consommation d'eau de l'usine.

Les enregistrements des consommations relatives à chaque type d'approvisionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau destinée à la consommation humaine est distribuée aux différents endroits du site où cela est nécessaire, en quantité suffisante et sous forme de bonbonnes.

2.2.1.1- Eau de forage

Chacun des 5 puits (P0 à P4) de forage en nappe phréatique est équipé d'une pompe munie d'une crépine et d'un clapet anti-retour et peut être mis en route, en local ou à partir de la "centrale froid". Les puits P1 à P4 sont équipés d'un ballon anti-coup de bélier.

Ce clapet doit empêcher tout transfert d'eau polluée vers la nappe.

L'exploitant met en œuvre toute disposition pour rationaliser le prélèvement d'eau de la nappe.

Tous les mois, chacune des pompes de forages est essayée, afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

2.2.1.2- Eau potable

2.2.1.2.1- Eau potable du réseau communal

Elle est distribuée vers le restaurant de l'entreprise et le local des gardiens.

2.2.1.2.2- Eau rendue potable sur site

L'eau provenant du puits P0 pour usages sanitaires est traitée par une installation de chloration dotée de 2 bouteilles de chlore équipées des sécurités nécessaires.

L'exploitant met en place un suivi approprié de la qualité de l'eau issue de ce traitement afin de s'assurer à tout moment que ses caractéristiques respectent les exigences de la réglementation en vigueur.

2.2.2- Autres traitements de l'eau

Selon les besoins des installations, l'eau de forage peut faire l'objet d'un traitement sur site pour produire de l'eau décarbonatée, déminéralisée et réfrigérée.

Les principaux produits nécessaires au traitement de l'eau sont stockés dans les récipients repris dans le tableau ci-après :

Nature du réactif	Nature du récipient	Quantité stockée
Acide sulfurique 96 %	Bac	80 m ³
Soude à 50 %	Bac	80 m ³
Chaux	silos	25 t

Chaque bac de stockage est doté de dispositifs de mesure de niveau en corrélation avec la dangerosité du produit qui y est entreposé.

L'exploitant respecte une consigne visant à interdire le dépotage concomitant d'un camion citerne de soude, d'acide sulfurique ou d'urée. La localisation (distances d'éloignement, ...) du stationnement de ces véhicules (en cours ou en attente de dépotage) ne doit pas engendrer de risques supplémentaires.

Une partie de l'eau provenant d'installations est envoyée dans le circuit de l'aéroréfrigérant Hamon, d'un volume de 2 000 m³.

L'exploitant met en œuvre les produits nécessaires pour prévenir les dépôts de tartre, l'encrassement minéral, organique et bactérien, la corrosion électrochimique et biochimique, ainsi que pour prévenir le risque légionellose dû aux émissions d'aérosols dans les tours aéro-réfrigérantes.

2.2.3- Distribution de l'eau

L'eau industrielle alimente des conduites enterrées, implantées suivant des mailles réparties dans chaque secteur de l'usine.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la pérennité de ce réseau, et en tout état de cause pour ne pas créer de dysfonctionnement d'installations.

L'eau provenant des puits de forage est distribuée vers les installations du tableau suivant :

Puits	Section desservie
P0	Château d'eau de 200 m ³ , réseau incendie, réseau eau potable
P1	Décarbonatation/déminéralisation, circulator et station de traitement de l'eau brute
P2 et/ou P3	Ateliers nitrate, solutions azotées, ... et aéroréfrigérant
P4	Filtre SECOPEF et filtres à sable

2.3- Moyens de lutte contre un sinistre

2.3.1- Réseau incendie

Le réseau incendie possède les caractéristiques nécessaires (pression, débit, localisation des ouvrages – poteaux et bouches d'incendie, rideaux d'eau, colonnes sèches...) afin d'assurer une défense incendie ou une lutte contre les événements redoutés (décomposition de NASC ou d'engrais,...) en relation avec les risques susceptibles de survenir.

L'exploitant doit posséder les moyens matériels avec des caractéristiques adaptées (poteaux incendie... – pression, débit...) et organisationnels (intervenants formés...) pour lutter efficacement contre tout sinistre.

Le réseau incendie est protégé du gel. Chaque unité ou groupe d'unités de l'usine est physiquement localisé dans une zone d'opérabilité d'une bouche et/ou de poteau incendie. Une alarme de pression basse (1,5 bars) du réseau est reportée en salle de contrôle centralisée.

Le maillage du réseau incendie est a minima assuré pour les zones où sont implantées des installations à risques (silo de stockage d'ammonitrates, stockage de naphtha et les différents ateliers de l'usine).

L'eau d'alimentation du réseau incendie provient du château d'eau qui est doté d'un niveau haut (200m³) et d'un niveau bas (150m³). L'atteinte de ce niveau bas entraîne le démarrage automatique de la pompe du puits P0.

Le réseau de secours incendie peut être alimenté par la connexion du réseau d'eau brute issue des puits P2 à P4, après fermeture de la vanne S 25 d'isolation du château et ouverture de la vanne SF 13. Ce réseau devant être fonctionnel avec une cinétique appropriée doit permettre d'alimenter des poteaux incendie, des RIA et des pompes surpresseuses judicieusement réparties à proximité des installations à risques de la plate-forme (bac de naphtha, silos ammonitrates et engrais,...).

Ce réseau doit pouvoir être ré-alimenté à partir du bassin Hamon de 1 000m³ et des 2 réservoirs de 540 et 1 000m³ de la station de déminéralisation.

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires (tuyauteries, pompes, raccords,...) pour assurer la bonne efficacité du réseau de secours incendie.

2.3.2- Emulseur

L'exploitant dispose à tout moment de la quantité d'émulseur adapté aux risques de l'entreprise.

La réserve d'émulseur est judicieusement implantée sur le site de façon à ne pouvoir être impactée par un incendie. L'émulseur est testé régulièrement pour s'assurer de la pérennité de ses caractéristiques et un affichage quant à la validité du produit, est porté sur le réservoir d'émulseur.

Une affiche appropriée est apposée sur le réservoir d'émulseur utilisé dans les exercices d'entraînement.

2.4- L'air

L'exploitant réalise des essais périodiques afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne disponibilité de ses compresseurs d'air.

2.4.1- L'air "service"

L'air « service » provient de la compression de l'air atmosphérique par les 4 compresseurs d'air fixes d'une puissance unitaire de 75 KW et visés au paragraphe 1.2. Cet air est utilisé pour assurer la régulation des ballons anti-bélier, ...

Chacun de ces compresseurs, implanté dans le bâtiment "centrale froid" est équipé d'un filtre à l'aspiration, d'une soupape dûment tarée disposée à la sortie de ses 2 étages, d'un amortisseur de pulsations au refoulement, de manomètres de pression et d'un refoulement double alimentant chacun des réservoirs "Martin" utilisés pour les réseaux air service et sècheurs d'air.

L'exploitant dispose, en secours de 2 de ces compresseurs pour assurer la fourniture suffisante d'air pour la plate-forme.

2.4.2- L'air "instrumentation"

L'air « instrumentation » est produit par des sécheurs. Cet air sert à alimenter les organes de mesure et de régulation des différentes installations de l'usine. Ses caractéristiques (hygrométrie,...) ne doivent pas entraîner de risque sur les installation alimentées.

Les réseaux d'air sont équipés de capteurs de pression basse judicieusement implantés, alarmés avec report dans le secteur concerné. Une perte d'air dans une canalisation ne doit pas entraîner de risques pour les installations ou l'environnement.

L'exploitant peut mettre en œuvre un compresseur mobile de puissance suffisante pour secourir « l'air instrumentation » des installations.

2.5- Vapeur

La vapeur à une pression de 25 bars est issue des trois chaudières process par récupération de calories de l'atelier nitrique et en cas de besoin, de la chaudière auxiliaire (Babcock et wilcox – BW) alimentée au fioul lourd.

La vapeur 4 bars provient de la chaudière process (échangeur E 403) de récupération de calories de l'atelier d'urée et de la détente/désurchauffe de la vapeur 25 bars.

2.5.1- Chaudières

L'exploitant met en œuvre les mesures préventives, systématiques et curatives, ainsi que les moyens de surveillance et de détection afin de se prémunir des risques afférents à l'exploitation des chaudières.

L'exploitant fait procéder à tous les contrôles réglementaires prévus pour ces installations et met en œuvre des plans d'inspections prenant en compte les modes de défaillance des équipements et intégrant la gravité de leur conséquences.

En particulier, l'exploitant respecte des consignes strictes quant à l'exploitation de la chaudière auxiliaire. Ces consignes visent à s'affranchir notamment des risques dus à l'utilisation du fioul lourd (fonctionnement en régime normal ou démarrage à chaud), du gaz propane et du fioul domestique (démarrage à froid).

Le stockage des 2 bouteilles de propane doit être géré afin de ne pas apporter de risques particuliers. La zone de leur entreposage est classée ATEX.

Les bacs de stockage de fiouls domestique et lourd sont équipés de dispositifs de sécurité (évent, niveau,...) eu égard aux évènements redoutés. Le poste commun de dépotage de ces produits est conçu pour recueillir les écoulements accidentels.

2.5.2- Distribution de la vapeur

L'exploitant met en place des soupapes dûment implantées et tarées afin d'éviter les risques dus aux surpressions.

2.6- Mise en sécurité des installations

L'exploitant définit sous sa responsabilité les paramètres dont toute dérive entraîne une situation jugée dangereuse.

Pour chacun de ces paramètres sont définis un ou plusieurs seuils d'alarme et de mise en sécurité si nécessaire.

Tout franchissement d'un de ces seuils doit provoquer l'alerte du personnel concerné, le déclenchement d'actions correctives et/ou de mise en sécurité automatique de tout ou partie de l'atelier. Cette mise en sécurité doit se faire selon des séquences et chronologie prédéfinies qui permettent de mettre les installations à risques dans des situations stables et maîtrisées. Un fonctionnement en mode dégradé, ne peut se faire qu'après mise en œuvre de mesures compensatoires appropriées.

La mise en sécurité des installations à risques doit pouvoir également être actionnée manuellement par les opérateurs (arrêts d'urgence).

2.7- Equipements de sécurité et équipements de protection individuels

2.7.1- Equipements de sécurité

Des équipements de sécurité sont mis en œuvre sur les installations susceptibles d'engendrer notamment des événements redoutés. Ces équipements retenus par l'exploitant sont destinés à augmenter la sécurité des installations en détectant la dérive de leurs paramètres, etc., à prévenir les incidents et à en réduire leurs conséquences.

Ces équipements font l'objet d'une conception adaptée, de contrôles, de maintenances périodiques systématiques, d'essais et d'étalonnages appropriés en vue d'assurer la pérennité de leur bon fonctionnement.

Ces actions conduisent à des enregistrements qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.2- Equipements de protection individuels

Des protections adéquates (masque,...) sont également mises à disposition de toute personne entrant sur le site (visiteur,... et des sous-traitants qui n'en seraient pas équipés).

2.8- Equipements importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant détermine les EIPS nécessaires afin de réduire la probabilité et/ou la gravité des conséquences des incidents graves pouvant survenir sur ses installations. Chaque EIPS fait l'objet d'un traitement en adéquation avec les prescriptions des arrêtés en vigueur (arrêté complémentaire du 16 octobre 2003, ...). Un plan permettant leur localisation précise est tenu à jour.

2.9- Salle de contrôle

2.9.1- Salle de commande actuelle

Les paramètres importants des installations visées par le présent arrêté sont reportés en salle de contrôle centralisée.

Une liaison téléphonique ou une liaison radio, est opérationnelle en toutes circonstances et permet de joindre un responsable hiérarchique notamment en cas d'incident sur les installations visées par le présent arrêté.

Deux détecteurs de NO_x (un capteur de NO et un capteur de NO₂) et deux détecteurs d'ammoniac sont judicieusement implantés à proximité immédiate des entrées d'air de la salle. Le franchissement d'un seuil dûment choisi, et pour chacun de ces capteurs, doit entraîner avec une cinétique appropriée l'alerte du personnel présent dans cette salle et l'arrêt automatique de l'entrée d'air dans la salle. Ces détecteurs doivent

faire l'objet d'un suivi approprié (maintenance, tests, étalonnages, ...). L'ensemble de ces actions est formalisé sur une fiche de suivi.

L'exploitant peut classer en EIPS ces capteurs compte tenu des enjeux (risque d'atteinte des opérateurs - en cas d'émission de toxiques - en salle chargés de sécuriser les installations en cas d'événements redoutés,...).

Le dispositif d'entrée d'air de la salle peut être stoppé manuellement.

L'étanchéité de la salle au regard des risques toxiques doit être assurée en mettant en œuvre des moyens passifs adéquats.

2.9.2- Nouvelle salle

Selon l'échéancier du paragraphe 3, l'exploitant met en œuvre une nouvelle salle de contrôle centralisée dont la protection doit être assurée au regard des risques présentés par les installations de la plate-forme (Grande Paroisse et YARA). Ces risques dont les zones d'effets sont classées en maîtrise de l'urbanisation sont le risque thermique, le risque d'explosion (surpression et effets missiles) et le risque toxique (émission de gaz toxique par perte de confinement, décomposition d'engrais...).

Cette salle doit permettre une protection suffisante du personnel permanent d'intervention et de mise en sécurité des installations, en cas d'incident grave ou d'accident.

Les règles générales de protection des personnels de la société GRANDE PAROISSE et des entreprises sous-traitantes exposés aux risques présentés par les installations, résultant de l'application du Code du travail, ne relèvent pas des présentes dispositions.

La protection de la salle doit être assurée vis-à-vis de l'ensemble des risques présentés par les installations du site :

Les risques auxquels sont exposées les installations sont décrits ou abordés dans les études de dangers actualisées (urée, nitrique, nitrate d'ammonium en solution chaude,...) et dans l'étude technico-économique (révision 0 du 02/09/2005) qui intègre:

- le diagnostic du 14 novembre 2002 de la salle de contrôle (actuelle) vis-à-vis du risque toxique et du risque incendie, réalisé par le Bureau Véritas,
- le diagnostic du 15 octobre 2002 de la salle de contrôle (actuelle) au regard du risque explosion, rédigé par Auxitec.

L'exploitant met à la disposition du personnel d'intervention en salle de contrôle centralisée, dans les unités et dans le local incendie, des protections individuelles dûment adaptées aux risques de la plate-forme.

Des appareils respiratoires isolants (ARI) et des tenues vestimentaires de protection vis à vis du risque chimique sont disponibles, en nombre suffisant, dans des locaux dûment identifiés (salle de contrôle,...).

La définition des moyens de protection à mettre en place, leur répartition, la mise à disposition, l'entretien, la vérification de ces équipements de protection et la formation au port de ces derniers sont assurés sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci doit pouvoir justifier à tout moment de la pertinence des moyens mis en place.

Au moins 12 mois avant la réalisation de la salle, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier relatif à son implantation, à ses caractéristiques (sas, critères de résistance retenus (pour chaque type d'effet), aux scénarios retenus pour la fixation de ces critères. Le contenu de ce dossier devra recevoir, avant son envoi, l'approbation d'un organisme spécialisé dans les conséquences de surpression et d'émissions toxiques.

L'exploitant mettra en œuvre 2 détecteurs ammoniac et 2 détecteurs de NO_x à proximité de la prise d'air neuf du système de ventilation, avec asservissement de l'arrêt de la ventilation au franchissement du seuil de l'un de ces 2 capteurs classés EIPS. Chacun de ces seuils sera dûment choisi.

Le matériel incendie stocké dans le local incendie ne doit pas pouvoir être endommagé par les effets de surpression,... des scénarios classés en maîtrise de l'urbanisation.

Si besoin est, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter la prescription supra.

2.10- Zones de dangers

Les zones Z1 et Z2 de dangers sont reprises dans le tableau suivant :

2.11.1- Zones d'effets classées en « maîtrise de l'urbanisation »

Scénario	Effets			
	Surpression		Flux thermique et (ou) effet missile	
	140 mbars	50 mbars	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Explosion dans la chaudière Babcock	Z1 = 13 m	Z2 = 24 m	Z1 = 17 m	Z2 = 19 m
Incendie au poste de dépotage de naphtha	/		Z1 = 30 m	Z2 = 40 m
Incendie de naphtha sur le four de démarrage, suite fuite	/		Z1 = 11 m	Z2 = 15 m

2.11.2- Zones d'effets classées en PPI

Scénario	Effets toxiques
Rupture guillotine du robinet d'une bouteille de chlore de 49 kg	Z1 = 55 m Z2 = 220 m

3. ECHEANCIER DES AMELIORATIONS TECHNIQUES

Le programme des améliorations techniques et des études à réaliser résultant de l'étude de dangers précitée, est synthétisé dans le tableau suivant :

Utilité concernée	Améliorations techniques	Délai maximal
Pompes d'alimentation en réactifs ASAHI	▪ Equiper les tuyauteries de transfert de cache-bridés adéquats.	Dès notification
Atelier nitrique	▪ Mettre en place un pH-mètre à l'entrée du dégazeur (026) et alarmé en salle de contrôles centralisée.	Dès notification
Ballon de vapeur de l'atelier nitrique	▪ Mettre en place, sur le ballon vapeur, une mesure de pression avec alarme haute qui sera retransmise en salle de contrôle centralisée.	Dès notification
Chaudière de production BW	▪ Déplacement des bouteilles de propane vers un endroit sécurisé.	Dès notification
Compresseurs d'air fixes et mobile	▪ Tester régulièrement les compresseurs.	Dès notification
Cheminée chaudière BW	▪ Réaliser des mesures périodiques O ₂ , SO ₂ , NO _x et estimer journallement les rejets en SO ₂ et NO _x .	Fin 2005
Cheminée chaudière BW	▪ Réaliser une mesure annuelle des poussières et du CO.	Fin 2005
Réseau vapeur 4 bars	▪ Mettre en œuvre une sécurité de température haute sur les 2 sondes de	Fin 2005

Utilité concernée	Améliorations techniques	Délaï maximal
	température TRC342 et TRC342B, avec fermeture de la vanne PCV333.	
Local groupe électrogène	▪ Mettre en œuvre une détection incendie avec report d'alarme.	Fin mars 2006
Salle actuelle de contrôle centralisée	▪ Implanter un autre capteur d'ammoniac, asservir l'entrée d'air aux capteurs de NO _x et d'ammoniac placés à la proximité de la salle et assurer l'étanchéité de la salle	Fin mars 2006
Bac intermédiaire ASAHI soude	▪ Equiper le bac d'une cuvette de rétention.	Fin 2006
Pot de mélange ASAHI soude	▪ Déplacer le pot de mélange soude vers un endroit sécurisé et le mettre sur rétention.	Fin 2006
Pot de mélange ASAHI	▪ Equiper les pots de mélange de moyens de rétention adaptés.	Fin 2006
Réseau de secours électrique	▪ Selon les résultats de l'étude technico-économique préalable, mettre en place les améliorations relatives au re-dimensionnement de la puissance disponible sur ce réseau.	Prochain grand arrêt programmé
Cuvette de rétention stockage soude et acide sulfurique	▪ Appliquer un revêtement adapté sur les cuvettes de rétention.	Prochain grand arrêt programmé
Pompe P502	▪ Mettre la pompe P 502 dans la cuvette de rétention du stockage d'acide sulfurique.	Prochain grand arrêt programmé
Aire de dépotage des camions citernes fioul	▪ Selon les résultats de l'étude, mettre à niveau l'aire de dépotage	Prochain grand arrêt programmé
Salle de contrôle centralisée	▪ Implanter une nouvelle salle de contrôle centralisée,	Juin 2010

4. ETUDES

Utilité concernée	Objet	Délais
Protection contre la foudre	Réaliser une étude complémentaire sur effets indirects.	Mars 2006
Aire de dépotage camions citernes de fioul	Réaliser une étude technique de remise à niveau de l'aire commune de dépotage des camions citernes	Fin 2006
Réseau secours électrique	Faire réaliser une étude technico-économique sur les possibilités de redimensionner la puissance disponible par mise en place d'un deuxième groupe électrogène et la connexion d'autres éléments sur le réseau secours.	Fin 2006
Alimentation électrique	Faire réaliser une étude technico-économique permettant de présenter les différentes solutions envisageables sans incidence sur l'exploitation des installations de la plate-forme.	Fin 2006